

BVGer E-4446/2013 vom 11. Oktober 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4446_2013

FR: TAF E-4446/2013 du 11 octobre 2017

IT: TAF E-4446/2013 del 11 ottobre 2017

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'autorité de première instance ne s'est pas prononcée sur la vraisemblance du récit de la recourante. Le Tribunal ne voit cependant pas de motifs péremptoires de remettre en cause la version des faits présentée par l'intéressée, son récit étant clair, constant et exempt d'incohérences ou de contradictions notables. Il peut dès lors être envisagé qu'elle

ait été la victime d'une persécution de la part de son compagnon. La persécution par une personne privée est pertinente en matière d'asile. En effet, dans sa décision de principe publiée sous Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile (JICRA) 2006 n° 18 p. 181ss, l'ancienne Commission de recours en matière d'asile (CRA) a écarté la théorie de l'imputabilité au profit de celle de la protection. Dès lors, seule est déterminante, s'agissant d'un individu menacé par des personnes privées de préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, la question de savoir s'il peut trouver une protection efficace contre ces persécutions dans son Etat d'origine. Compte tenu du principe de la subsidiarité de la protection internationale, ne peut en effet prétendre au statut de réfugié celui qui peut trouver, dans son pays d'origine, une protection adéquate contre une persécution non étatique. La protection nationale sera considérée comme adéquate lorsque la personne concernée bénéficie sur place d'un accès concret à des structures efficaces de protection et qu'il peut être raisonnablement exigé d'elle qu'elle fasse appel à ce système de protection interne (notamment ATAF 2008/12 consid. 5.3 p. 155, ATAF 2008/5 consid. 4.1 p. 60, ATAF 2008/4 consid. 5.2 p. 37).

E. 3.2

En l'espèce, il y a lieu, pour juger de cette possibilité de protection, de se référer à la situation actuelle de l'Ossétie du Sud. Ce territoire a été soustrait à l'autorité du gouvernement géorgien en 1992, et se trouve en voie d'intégration à la Russie, qui y entretient des troupes et, en pratique, y réunit toutes les attributions de la souveraineté étatique. Selon un accord conclu en mars 2015, la Russie prend en charge le contrôle des frontières de l'Ossétie du Sud, et y assure les services publics essentiels, ainsi que leur financement. La plupart des habitants de ce territoire disposent d'ailleurs de passeports russes (cf. The Majalla, *Russia's Quiet Annexation of South Ossetia* continues, 21 mars 2017, in <http://eng.majalla.com/2017/03/article55253099/russias-quiet-annexation-south-ossetia-c> continues, consulté le 1er juin 2017 ; International Crisis Group, *South Ossetia : The Burden of Recognition*, 7 juin 2010, in <https://www.crisisgroup.org/europe-central-asia/caucasus/south-ossetia-burden-recognition>, consulté le 1er juin 2017). Les observateurs s'accordent à reconnaître que l'appareil judiciaire d'Ossétie du Sud, miné par la corruption, ne peut être tenu pour indépendant, et que le crime organisé y agit sans entraves notables (cf. Freedom House, *South Ossetia*, 7 juin 2016, in <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2016/south-ossetia> ; Crime russia, *Leonid Tibilov's Guns Supermarket*, 26 avril 2016, in <https://en.crimerrussia.com/corruption/leonid-tibilov-s-guns-supermarket-/>, consultés le 1er juin 2017). Dans ce contexte, compte tenu de la rupture quasi complète des relations avec la Géorgie et de la fermeture de la frontière avec ce pays depuis les affrontements de 2008, les personnes d'ethnie géorgienne ont presque totalement quitté l'Ossétie du Sud (cf. Jamestown Foundation, *Is Georgian-Abkhaz and Georgian-Ossetian Reconciliation Possible?* In <https://jamestown.org/program/is-georgian-abkhaz-and-georgian-ossetian-reconciliation-possible/> ; Markedonov, Sergey / Russia Direct, *Key takeaways from 25 years of independence for South Ossetia*, 23 septembre 2015, in <http://www.russia-direct.org/opinion/key-takeaways-25-years-independence-south-ossetia>, consultés le 1er juin 2017). En 2008, les Géorgiens installés en Ossétie du Sud ont fait l'objet d'un "nettoyage ethnique" par les milices armées ossètes ; victimes d'agressions, voire de meurtres, leurs villages détruits, ils ont été contraints de quitter la région dans leur quasi-totalité (cf. Human Rights Watch (HRW), *Up In Flames: Humanitarian Law Violations and Civilian Victims in the Conflict over South Ossetia*, janvier 2009, in

[https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/georgia0109web .pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/georgia0109web.pdf)). S'agissant de la situation des femmes, il est admis que la violence domestique est en Ossétie du Sud un problème majeur ; les autorités et la police s'en désintéressent, et aucun organisme ne paraît en mesure d'apporter aux victimes une aide quelconque, qu'il s'agisse d'agences de l'Etat ou de groupements privés ; l'existence d'avocats en mesure d'ouvrir une procédure pour ce type de motifs n'est pas attestée (cf. [georgischer Ombudsmann], : , [Spezialreport des georgischen Ombudsmann: Das Recht der Frauen und Kinder in den Konfliktgebieten], 10.02.2017, in <http://www.ombudsman.ge/uploads/other/4/4253.pdf> ; [georgischer Ombudsmann], : , [Spezialreport des georgischen Ombudsmann: Das Recht der Frauen und Kinder in den Konfliktgebieten], 10.02.2017, in [http://www.ombudsman.ge/uploads/other/4/4253 .pdf](http://www.ombudsman.ge/uploads/other/4/4253.pdf), consultés le 1er juin 2017).

E. 3.3

Toutefois, reste encore à résoudre la question de l'existence d'un motif de la persécution au sens de l'art. 3 al. 1 LA si. Dans le cas particulier, la recourante a certes plusieurs fois insisté sur le fait que son compagnon lui avait manifesté une animosité spéciale en raison de son origine géorgienne, particulièrement après les affrontements de 2008 (audition du 18 avril 2013, questions 9 et 78), et que son agressivité avait redoublé après cette époque ; les sévices qu'il lui infligeait seraient alors devenus particulièrement violents. Il ressort cependant des dires de la recourante que son mari était lui-même de mère géorgienne, que toute sa famille avait pris le nom de celle-ci (avant que les événements de 2008 ne lui fassent adopter une autre attitude), et que la soeur de son mari avait elle-même épousé un Géorgien (cf. audition du 18 avril 2013, questions 26-27). Entendue au CEP, l'intéressée n'a d'ailleurs jamais attribué les mauvais traitements de son compagnon à son origine ethnique. Ces sévices ne peuvent davantage être mis en relation avec la guerre de 2008, qui a entraîné le départ des Géorgiens d'Ossétie du Sud ; en effet, ils ont commencé bien avant, et la guerre a précédé de cinq ans le départ définitif de la recourante. Il ressort bien plutôt des déclarations de l'intéressée que son mari, de tempérament agressif et jaloux, s'en prenait à elle par pure animosité personnelle, et que l'origine géorgienne de sa femme n'était rien de plus qu'un prétexte supplémentaire à ses violences. Le fait qu'aucune instance officielle ne soit en mesure de la protéger, en Ossétie du Sud, n'est pas non plus en relation avec son origine géorgienne, mais tient à l'indifférence dont les autorités locales font preuve à l'égard de la violence domestique, quelle que soit l'origine des victimes (cf. consid. 3.2 ci-dessus).

E. 3.4

Enfin, le fait que la recourante ait été victime d'un rapt nuptial, pratique encore constatée dans les zones rurales (cf. US State Department, Country Report on Human Rights Practices, mars 2017), ne permet pas de retenir son appartenance à un groupe social spécifique. Cela supposerait en effet que la personne intéressée fasse partie d'un groupe déterminé par une caractéristique commune, ou des qualités propres et immuables, antérieures à la survenance de la persécution ; le groupe doit être exposé à la discrimination et à la persécution en raison de cette caractéristique commune qui le distingue du reste de la population. Il doit être clairement circonscrit, de manière à ce que ses membres puissent être aisément identifiés (cf. Samah Posse-Ousmane, Sarah Progin-Theuerkauf, Code annoté en droit des migrations, vol IV, Loi sur l'asile, 2015, art. 3 p. 26 n° 54 et réf. citées ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 95ss). En l'espèce, l'ensemble des femmes d'ethnie géorgienne, victimes de rapt nuptial, puis installées en Ossétie du Sud, ne constitue pas un groupe social déterminé et cohérent au

sens vu ci-dessus. L'origine géorgienne de la recourante n'est par ailleurs pas, comme on l'a vu, à l'origine des brutalités qu'elle a subies. De plus, comme elle l'a elle-même relevé, le rapt nuptial reste une coutume à laquelle elle s'est pliée volontairement (cf. audition au CEP du 28 janvier 2013, p. 9). Cet événement est d'ailleurs très antérieur à son départ, et n'est pas en relation de causalité avec lui.

E. 3.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'Office fédéral des réfugiés prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. La décision rendue par le SEM quant au renvoi est ainsi confirmée. Quant à son exécution, le Tribunal constate que le SEM a prononcé l'admission provisoire de la recourante. Cette question n'a donc pas à être tranchée.

E. 5.1

Le Tribunal fait droit à la demande de la recourante et admet la requête d'assistance judiciaire partielle, compte tenu de son incapacité à assumer les frais de la procédure et de ce que les conclusions du recours, au moment de leur dépôt, n'apparaissaient pas manifestement vouées à l'échec (art. 65 al. 1 PA).

E. 5.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. En l'absence de note de frais, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 5.3

En l'espèce, l'intéressée a obtenu gain de cause sur la question de l'exécution du renvoi, le SEM étant revenu, à cet égard, sur sa décision initiale. Elle a donc droit à des dépens partiels. La mandataire n'a été constituée que le 27 janvier 2014, et son activité s'est limitée à l'envoi au Tribunal de quatre lettres très courtes (27 janvier 2014, 8 juin et 8 septembre 2015, 18 mai 2017) et d'une réplique (26 avril 2017). Toutefois, tenant compte de la nécessité où elle s'est trouvée de prendre connaissance du dossier et de l'analyser, le Tribunal estime ses frais à 400 francs. Les dépens seront arrêtés à la moitié de cette somme, soit 200 francs (cf. art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif

page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.